

ARRÊTE DU CONSEIL COMMUNAL  
CONCERNANT LES ZONES DE VIDEOSURVEILLANCE



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu le règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019 ;

Vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 30 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef du dicastère de l'administration et de la protection de la population et du chef du dicastère du territoire, des sports et de la culture,

**arrête :**

**Article premier** : Le présent arrêté a pour but de déterminer les zones de vidéosurveillance, le nombre de caméras nécessaires, leur emplacement précis ainsi que l'horaire de fonctionnement des installations surveillées.

**Article 2** : Les zones de vidéosurveillance sont les suivantes :

- a) espaceVAL, Clos-Pury 15, 2108 Couvet
- b) piscine des Combes, Les Combes, 2113 Boveresse

**Article 3** : <sup>1</sup>A espaceVAL, huit caméras sont installées à l'intérieur de l'infrastructure selon les plans annexés au présent arrêté. Les caméras sont représentées par un carré bleu et les champs de prise de vue en jaune.

<sup>2</sup>Dans le détail, les caméras sont installées comme suit :

*Rez-de-chaussée*

- a) caméra 1 : couloir d'accès à la piscine (sans enregistrement)
- b) caméra 2 : entrée à la piscine (sans enregistrement)
- c) caméras 3 et 4 : réception et cafétéria (avec enregistrement)
- d) caméras 5 et 6 : salles de fitness (sans enregistrement)

*Sous-sol*

- e) caméra 7 : couloir d'accès aux vestiaires 1, 2, 3 et 4 (sans enregistrement)
- f) caméra 8 : entrée des salles rythmiques 1 et 2 (sans enregistrement)

<sup>3</sup>Les caméras sont dotées d'un détecteur de lumière et, par conséquent, fonctionnent uniquement lorsque la luminosité est suffisante. En outre, elles ne sont utilisées que durant les heures d'ouverture d'espaceVAL.

- Article 4** : <sup>1</sup>A la piscine des Combes, deux caméras sont installées à l'intérieur de l'infrastructure selon les plans annexés au présent arrêté. Les caméras sont représentées par un point rouge et les champs de prise de vue en jaune.
- <sup>2</sup>Dans le détail, les caméras sont installées comme suit :
- a) caméra 1 : bâtiment sud (avec enregistrement)
  - b) caméra 2 : cabine des garde-bains (avec enregistrement)
- <sup>3</sup>Les caméras 1 et 2 ne sont utilisées que durant les heures de fermeture de la piscine des Combes.
- Article 5** : <sup>1</sup>Conformément à l'article 12.9 du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019, les caméras sont parfaitement visibles.
- <sup>2</sup>Des panneaux d'information clairs et visibles informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de vidéosurveillance.
- <sup>3</sup>Ils indiquent la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance, et précisent que le Conseil communal est l'autorité responsable.
- Article 6** : <sup>1</sup>Conformément à l'article 12.3 du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019, le Conseil communal informe les personnes domiciliées dans la commune par voie de presse lorsqu'une zone de surveillance est mise en exploitation.
- <sup>2</sup>Dans son rapport annuel de gestion, le Conseil communal informe le Conseil général des zones de vidéosurveillance.
- Article 7** : <sup>1</sup>La vidéosurveillance déterminée dans le présent arrêté fera l'objet d'une réévaluation dans cinq ans par le Conseil communal pour savoir si elle est toujours utile.
- <sup>2</sup>Le Conseil communal informera le Conseil général du résultat de cette réévaluation et de sa décision quant à la poursuite, ou non, de la vidéosurveillance.
- <sup>3</sup>Le Conseil communal indiquera au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence s'il entend poursuivre la vidéosurveillance ; le cas échéant, il motive son choix.
- Article 8** : Le présent arrêté deviendra exécutoire dès qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

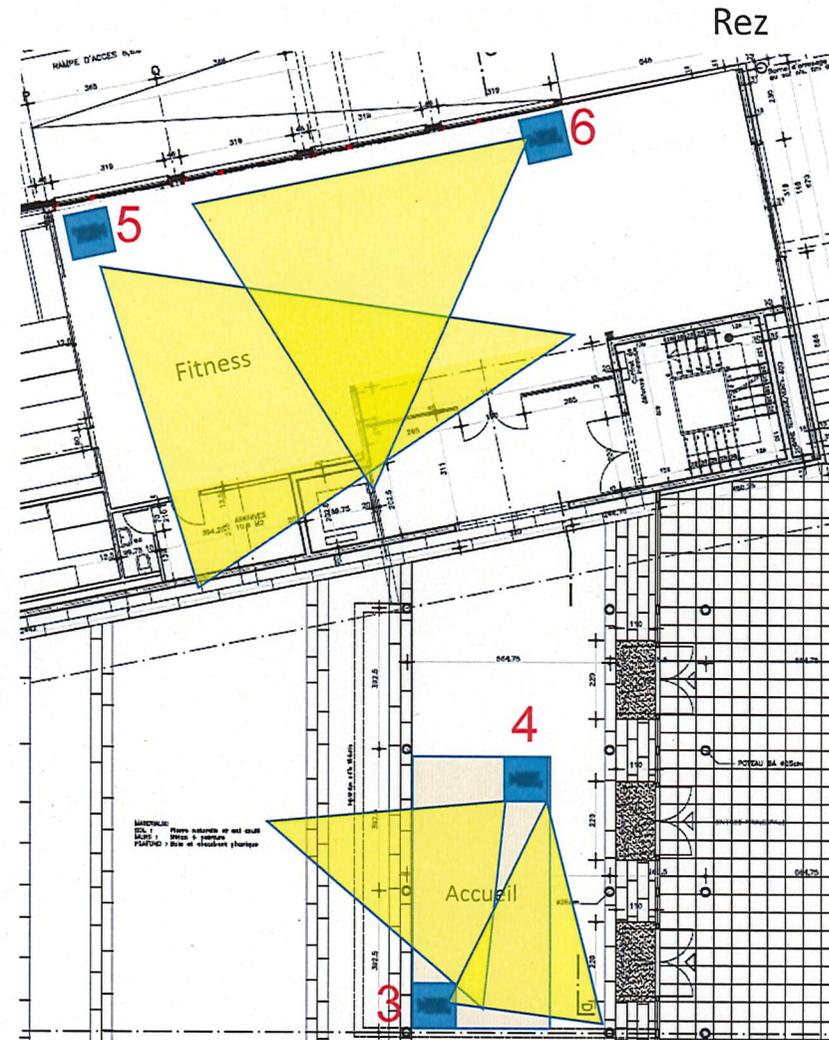
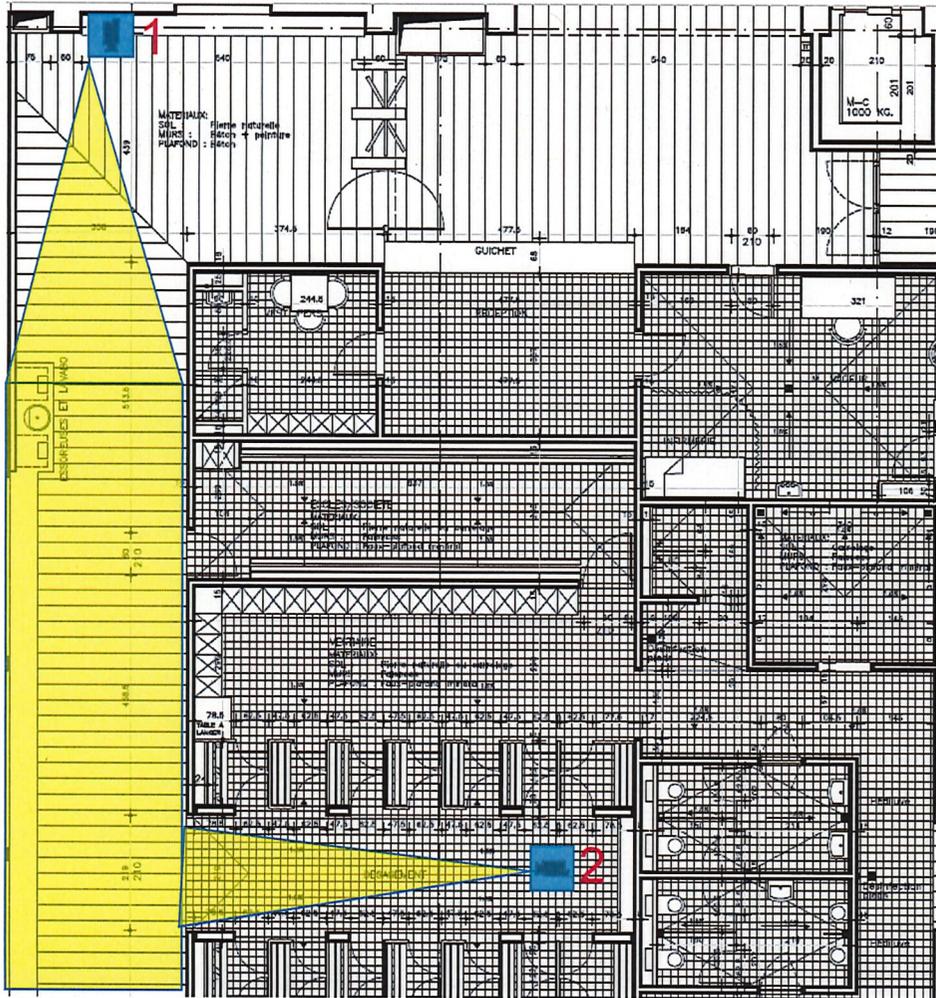
Val-de-Travers, le 6 octobre 2021

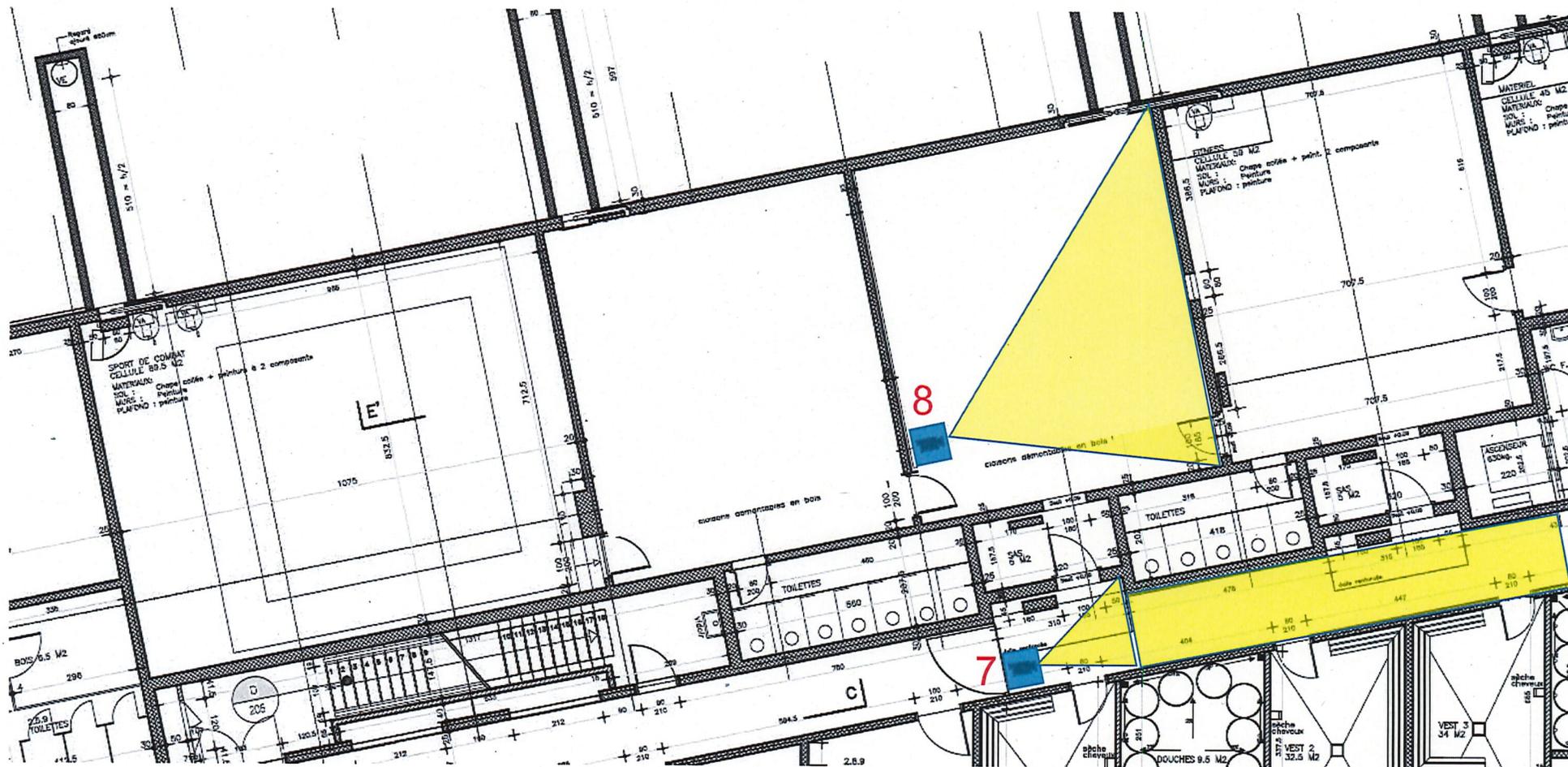
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

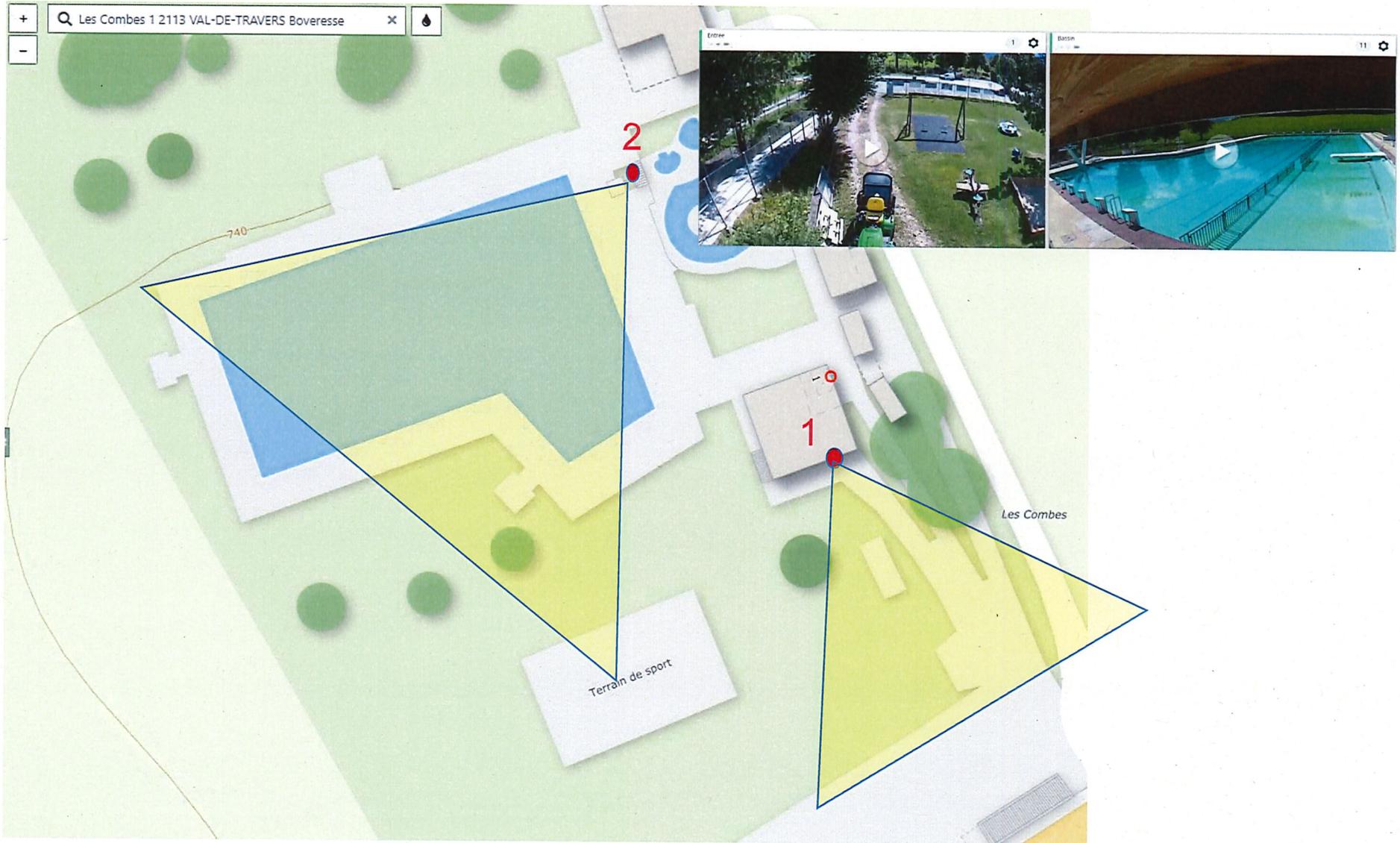
Benoît Simon-Vermot Christian Reber

Sanction du Conseil d'Etat,  
le 16 février 2022

Vidéo surveillance eVAL









## LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 7 octobre 2021 par laquelle le Conseil communal de Val-de-Travers demande la sanction de son arrêté, du 6 octobre 2021, relatif aux zones de vidéosurveillance ;

vu le règlement de police du Conseil général de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019, ainsi que l'arrêté de sanction du Conseil d'État, du 2 décembre 2019 ;

vu le préavis favorable du préposé à la protection des données et à la transparence, du 18 janvier 2022 ;

vu la loi sur les communes ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

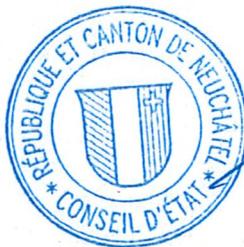
**Article unique** Est sanctionné l'arrêté du Conseil communal de Val-de-Travers, du 6 octobre 2021, relatif aux zones de vidéosurveillance, en 8 articles.

Neuchâtel, le 16 février 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND



NE